



## **DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE**

### **DECLASSEMENT PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL OUVERT A LA CIRCULATION PUBLIQUE**

**Portant sur trois emprises situées sur le parking de la  
Mairie et une emprise sur le parking Julien Boursier.**

#### **NOTICE EXPLICATIVE**

**Enquête publique du 16 juillet au 31 juillet 2025 inclus**



## SOMMAIRE

Préambule .....	3
I - Notice explicative de l'enquête publique .....	4
1 - Principales dispositions législatives et réglementaires .....	4
a. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales.....	4
b. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire.....	6
c. Concernant la décision de déclassement par anticipation.....	7
2 - Rappel des procédures : .....	8
a. Déroulement de la procédure de déclassement partiel par anticipation du domaine public	8
b. Législation et réglementation sur l'enquête publique préalable.....	9
II) Présentation du projet de déclassement anticipé.....	10
1- Le projet de renouvellement urbain – ZAC Village .....	10
2 - Cession et privatisation des lots 5B, 7A-7C et 9A de la ZAC du Village .....	13
3- Appréciation sommaire des dépenses engagées par cette procédure de déclassement .....	16
III) Déroulement de la procédure d'enquête publique préalable de déclassement par anticipation du domaine public par anticipation du domaine public routier communal ouvert à la circulation publique.....	18
1- Lancement de l'enquête et information du public .....	18
2- Déroulement de l'enquête publique .....	18
3- Clôture de l'enquête .....	19

# Préambule

Le présent dossier d'enquête publique porte sur la procédure de déclassement par anticipation du foncier public constituant trois emprises situées sur le parking de la Mairie et une emprise sur le parking Julien Boursier sur la commune de Villiers-le-Bel (95).

Cette procédure intervient dans le cadre de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) du Village créée le 18 mars 2021, par arrêté préfectoral n°2021-16 236. Suivant arrêté n°2023-17329 en date du 22 novembre 2023, le dossier de réalisation ainsi que le programme des équipements publics ont été approuvés. Cette ZAC intervient dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne.

Ces emprises foncières sont destinées à être cédées à Grand Paris Aménagement en vue des aménagements futurs des lots 5B,7A, 7C et 9A (voir détail paragraphes II - 2), destinés à la construction de logements et l'implantation des surfaces commerciales et d'activités.

Cette procédure relève des Codes de la Voirie Routière et des Relations entre le Public et l'Administration (Cf Références réglementaires).

L'article L141-3 du Code de la Voirie Routière énonce qu'une procédure d'enquête publique doit être menée « lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie ».

La présente note précise les impacts sur la circulation véhiculaire et piétonne, ce qui rend la tenue d'une enquête nécessaire.

En outre, en application des dispositions de l'article L 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, la procédure appliquée pour le déclassement desdites emprises sera un « déclassement par anticipation ».

L'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture est la Maire de la commune de Villiers-le-Bel, en vertu des articles L141-3 du Code de la Voirie Routière et R134-5 du Code des relations entre le Public et l'Administration, les parties déclassées appartenant au domaine public communal.

# I - Notice explicative de l'enquête publique

## 1 - Principales dispositions législatives et réglementaires

### a. Concernant l'aliénation des propriétés relevant du domaine public des collectivités territoriales

La domanialité d'une personne publique se divise en deux catégories : le domaine public constitué de biens qui sont « [...] soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public »<sup>1</sup> et le domaine privé classiquement défini par opposition au domaine public comme « les biens des personnes publiques qui ne relèvent pas du domaine public ».

Au regard de ces définitions, les voiries font partie intégrante du domaine public routier, qui « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements, des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. »<sup>2</sup>

Le domaine public dispose d'une législation propre, distincte de celle de celle du domaine privé. Les dispositions de l'article L 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques posent les principes d'inaliénabilité et d'imprescriptibilité des propriétés incluses dans le domaine public. En conséquence, celles-ci ne peuvent être ni cédés à des tiers, ni être acquises au moyen la prescription acquisitive prévue par l'article 2258 du Code civil.

Un tel bien perd son caractère inaliénable et imprescriptible quand il quitte le domaine public pour entrer dans le domaine privé de la personne morale de droit public. Il est expressément notifié par l'article L2141-1 du Code de la propriété des personnes publiques qu'une bien « qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »<sup>3</sup>. En application, l'organe délibérant de l'entité publique doit délibérer sur la désaffectation et le déclassement du bien.

Le Code général des collectivités territoriales pose le principe suivant :

- Article L1311-1, modifié par Ordonnance n°2006-460 du 21 avril 2006 - art. 3 (JORF 22 avril 2006 en vigueur le 1er juillet 2006).

*« Conformément aux dispositions de l'article L. 3111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les propriétés qui relèvent du domaine public des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et de leurs groupements sont inaliénables et imprescriptibles. »*

---

<sup>1</sup> Article L2111-1 CG3P, Légifrance : Article L2111-1 - Code général de la propriété des personnes publiques - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

<sup>2</sup> Article L111-1 Code de la voirie routière, Légifrance : Partie législative (Articles L111-1 à L173-3) - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

<sup>3</sup> Article L2141-1 CG3P, Légifrance : Article L2141-1 - Code général de la propriété des personnes publiques - Légifrance (legifrance.gouv.fr)

*Toutefois, les propriétés qui relèvent de ce domaine peuvent être cédées dans les conditions fixées à l'article L. 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques ou échangées dans les conditions fixées aux articles L. 3112-2 et L. 3112-3 du même code. »*

Le Code général des propriétés des personnes publiques stipule à l'Article L2141-1 :

*« Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».*

Le Code de la voirie routière apporte les précisions suivantes :

Dispositions communes aux voies du domaine public routier :

- L'Article L. 111-1 du Code de la voirie routière stipule :

*« Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. [...] »*

Disposition concernant les emprises du domaine public routier communal :

- L'Article L. 141-3 du Code de la voirie stipule :

*« Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

*Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensés d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.*

*A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.*

*L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du Code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation. »*

Dispositions applicables au cas où il existe un établissement public de coopération intercommunale :

- Article L. 141-12 du Code de la voirie routière dispose : *« Les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ».*

## b. Concernant l'enquête publique préalable obligatoire

Le Code des relations entre le public et l'administration pose les principes de l'enquête publique selon les termes suivants :

- Article L.134-1 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « *Sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes, le présent chapitre régit les enquêtes publiques qui doivent être organisées par l'administration et qui ne relèvent ni du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ni du code de l'environnement.* »
- Article L134-2 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « **L'enquête publique** a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision. »
- Article L134-31 (créé par ordonnance n°2015-1341 du 23 octobre 2015) : « *Les conclusions du commissaire ou de la commission chargée de l'enquête publique sont communiquées, sur leur demande, aux personnes intéressées.* »
- Article R134-5 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : « *Lorsqu'en application d'un texte particulier, l'enquête publique est ouverte par une autorité autre que l'une de celles mentionnées aux articles R. 134-3 et R. 134-4, cette autorité en assure également l'organisation jusqu'à la clôture, dans les conditions prévues par le présent chapitre, à l'exception de celles posées à l'article R. 134-14.* »
- Article R134-6 (créé par décret n°2015-1342 du 23 octobre 2015) : « *L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 134-7 à R. 134-9, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération projetée en vue de laquelle l'enquête est demandée.* »

L'enquête publique relative au classement, à l'ouverture, au redressement, à la fixation de la largeur et au déclassement des voies communales est également régie par les articles R.141-4 à R.141-10 du Code de la voirie routière dont les termes sont reproduits ci-dessous :

- Article R.141-4 : « *L'enquête publique prévue au deuxième alinéa de l'article L. 141-3 s'effectue dans les conditions fixées par la présente sous-section. Un arrêté du maire désigne un commissaire enquêteur et précise l'objet de l'enquête, la date à laquelle celle-ci sera ouverte et les heures et le lieu où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations. La durée de l'enquête est fixée à quinze jours.* »
- Article R.141-5 : « *Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'arrêté du maire est publié par voie d'affiche et éventuellement par tout autre procédé.* »
- Article R.141-6 :

« Le dossier d'enquête comprend :

a) Une notice explicative ;

b) Un plan de situation ;

c) S'il y a lieu, une appréciation sommaire par nature de dépense à effectuer ;

d) L'étude d'impact, lorsqu'elle est prévue par la réglementation en vigueur. »

- Article R.141-8 :

« Les observations formulées par le public sont recueillies sur un registre spécialement ouvert à cet effet. Ce registre, à feuillets non mobiles, est coté et paraphé par le commissaire enquêteur. »

- Article R.141-9 :

« A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est clos et signé par le commissaire enquêteur qui dans le délai d'un mois transmet au maire le dossier et le registre accompagnés de ses conclusions motivées. »

- Article R.141-10 :

« Les travaux intéressant la voirie communale donnent lieu à enquête publique selon les modalités fixées par le chapitre IV du titre III du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration. »

### c. Concernant la décision de déclassement par anticipation

L'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que : « Un bien d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement. »

En ce qui concerne l'autorité habilitée à prendre la décision de déclassement à l'issue de l'enquête publique, le Code de la voirie routière précise que :

- Article L.141-3 : « Le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies. (...)».
- Article L.141-4 : « Lorsque les conclusions du commissaire enquêteur sont défavorables, le conseil municipal peut passer outre par une délibération motivée ».

En ce qui concerne la procédure particulière du déclassement par anticipation l'Article L2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques dispose que :

« Par dérogation à l'article [L. 2141-1](#), le déclassement d'un immeuble appartenant au domaine public artificiel des personnes publiques et affecté à un service public ou à l'usage direct du public peut être prononcé dès que sa désaffectation a été décidée alors même que les nécessités du service public ou de l'usage direct du public justifient que cette désaffectation ne prenne effet que dans un délai fixé par l'acte de déclassement.

Ce délai ne peut excéder trois ans. Toutefois, lorsque la désaffectation dépend de la réalisation d'une opération de construction, restauration ou réaménagement, cette durée est fixée ou peut

*être prolongée par l'autorité administrative compétente en fonction des caractéristiques de l'opération, dans une limite de six ans à compter de l'acte de déclassement. En cas de vente de cet immeuble, l'acte de vente stipule que celle-ci sera résolue de plein droit si la désaffectation n'est pas intervenue dans ce délai.*

*L'acte de vente comporte également des clauses relatives aux conditions de libération de l'immeuble par le service public ou de reconstitution des espaces affectés à l'usage direct du public, afin de garantir la continuité des services publics ou l'exercice des libertés dont le domaine est le siège.*

*Toute cession intervenant dans les conditions prévues au présent article donne lieu, sur la base d'une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa, à une délibération motivée de l'organe délibérant de la collectivité territoriale, du groupement de collectivités territoriales ou de l'établissement public local auquel appartient l'immeuble cédé.*

*Pour les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, l'acte de vente doit, à peine de nullité, comporter une clause organisant les conséquences de la résolution de la vente. Les montants des pénalités inscrites dans la clause résolutoire de l'acte de vente doivent faire l'objet d'une provision selon les modalités définies par le code général des collectivités territoriales. »*

## 2 - Rappel des procédures :

### a. Déroulement de la procédure de déclassement partiel par anticipation du domaine public

Par définition, les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale, ayant fait l'objet d'un classement dans le domaine public routier par le conseil municipal. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public.

**Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une route son caractère de voie publique en la faisant sortir du domaine public communal. Cette procédure relève de la compétence du Conseil Municipal et doit faire l'objet d'une délibération en Conseil Municipal.**

**Dans le cas spécifique de déclassement d'une voirie communale, lorsque ce déclassement a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, la procédure de déclassement du domaine public routier communal doit, selon l'article L.141-3 du Code de la voirie routière, faire en amont l'objet d'une enquête publique avant que le Conseil Municipal ne puisse se prononcer sur le déclassement envisagé.**

Le Maire est compétent pour ouvrir et organiser l'enquête publique jusqu'à sa clôture en vertu des articles L.141-3 alinéa 3 du Code de la Voirie Routière et R.134-5 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

L'article L.134-2 du Codes des relations du public avec l'administration dispose que l'enquête publique « a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration d'une décision administrative. Les observations et propositions recueillies au cours de l'enquête sont prises en considération par l'administration compétente avant la prise de décision ».

Cette enquête est donc préalable à la prise de décision de déclassement par l'administration.

## b. Législation et réglementation sur l'enquête publique préalable

Les voies communales, sont des voies publiques, affectées à la circulation générale. Visant l'usage direct du public, les voies communales sont classées dans le domaine public. Le Conseil Municipal a rendu une délibération en ce sens. Elles sont inaliénables et imprescriptibles. Les communes qui souhaitent céder une partie de ces espaces doivent donc respecter une procédure aboutissant à leur déclassement du domaine public. Le déclassement est l'acte administratif qui fait perdre à une voie son caractère public en la faisant sortir du domaine public communal pour la faire entrer dans le domaine privé communal, ce qui permet à la commune de la gérer avec plus de souplesse et notamment de l'aliéner. Cette procédure relève de la compétence du Conseil municipal et doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

La procédure de déclassement du domaine public routier communal peut également faire l'objet en amont d'une enquête publique, comme le prévoit l'article L. 141-3 du Code de la voirie routière dont l'alinéa 2 dispose que : « Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie. »<sup>4</sup>. L'enquête est, par exception, obligatoire lorsqu'il y a mise en cause des droits d'accès des riverains (suppression, restriction, ...) ou atteinte à la circulation générale sur la voie. En raison de la suppression de place de stationnement publiques sur la ruelle des pâtissier, le parking des Pâtisseries et le parking Julien Boursier, l'enquête publique préalable est donc obligatoire.

---

<sup>4</sup> Article L141-3 Code de la voirie routière, Légifrance : Article L141-3 - Code de la voirie routière - Légifrance (legifrance.gouv.fr)



Les objectifs assignés au projet répondent à la nécessité de mettre en place une intervention publique globale pour :

- Répondre aux besoins de logement, rénover l'habitat dégradé, renouveler et diversifier l'offre ;
- Lutter contre l'habitat indigne et les marchands de sommeil ;
- Améliorer la qualité des espaces publics ;
- Améliorer et dynamiser l'offre commerciale et de services ;
- Travailler les liens inter-quartiers, notamment avec les quartiers PLM et DLM et requalifier les entrées de ville à l'Est comme à l'Ouest ;
- Conserver l'identité villageoise du quartier en mettant en valeur le patrimoine architectural et paysager ;
- Donner une nouvelle image au cœur de Village et restaurer son attractivité ;
- Construire une ville égalitaire et un projet urbain durable respectant la biodiversité.

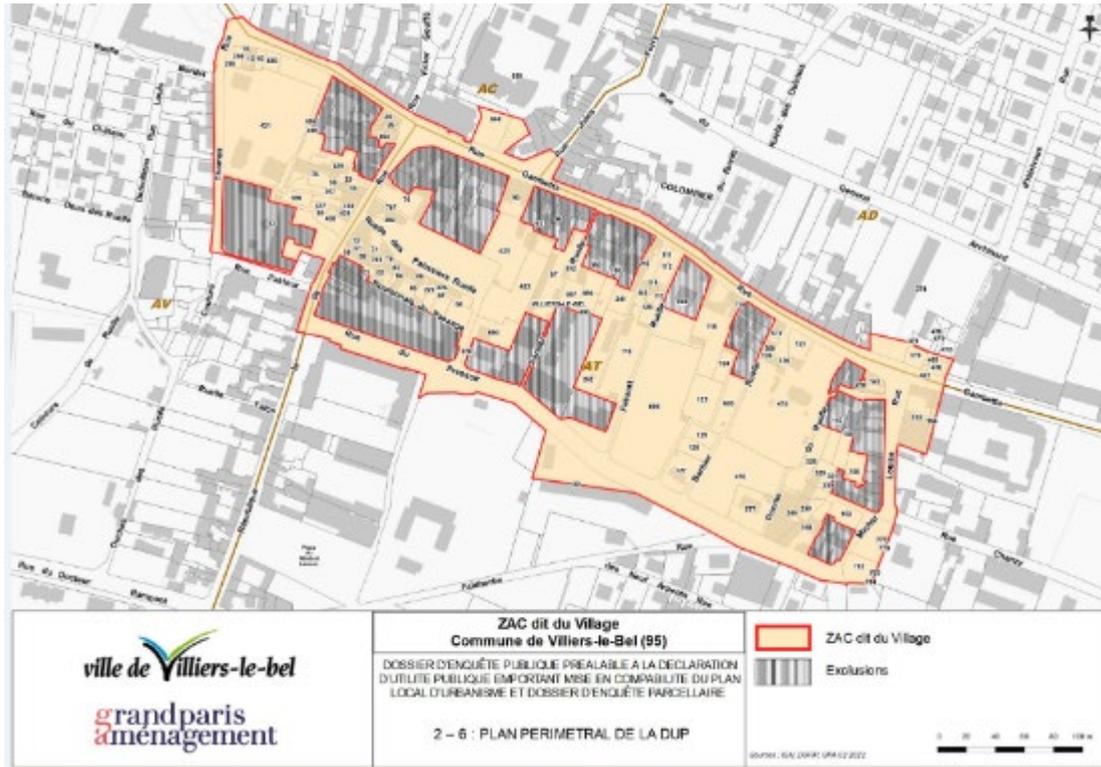
### **La mise en place de la ZAC du Village**

Suite à la réalisation d'une étude de faisabilité du projet du Village, et par délibération en date du 30 novembre 2016, Grand Paris Aménagement a été autorisé, par son Conseil d'Administration, à prendre l'initiative d'une opération d'aménagement sur le centre ancien de Villiers-le-Bel afin de lui donner une nouvelle attractivité, de lutter contre l'habitat indigne et de mener la concertation préalable à la création de la ZAC.

Conformément aux dispositions des articles L. 321-29 et L. 311-1 du Code de l'urbanisme, en sa qualité d'établissement public y ayant vocation, Grand Paris Aménagement, est ainsi à l'initiative de la création et de la réalisation de la ZAC du Village.

Le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a approuvé le dossier de création de la ZAC et le bilan de la concertation (qui s'est étendue sur une période de 13 mois entre janvier 2018 et février 2019) par une délibération en date du 28 novembre 2019. Au préalable, la Ville a délibéré sur la création de la ZAC le 25 septembre 2020. Le dossier de création a été ensuite transmis en Préfecture le 24 Avril 2020, la Ville a donné son avis favorable sur le dossier de création le 25 septembre 2020 et le Préfet a signé un arrêté portant création de la ZAC le 18 mars 2021.

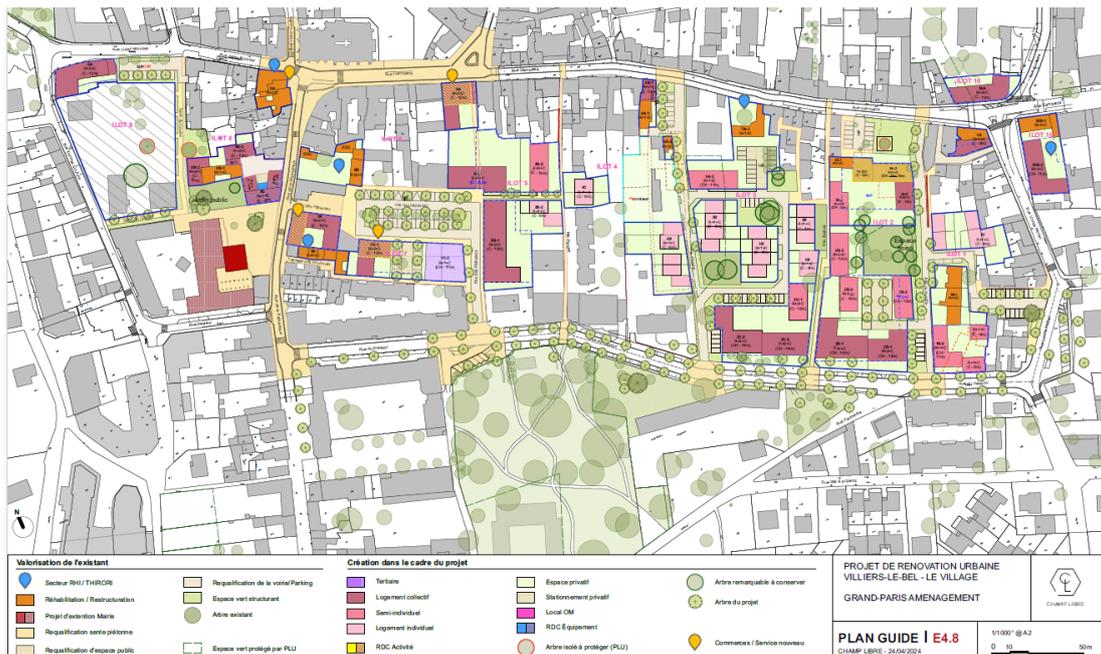
Le Conseil d'administration de Grand Paris Aménagement a approuvé le dossier de réalisation de la ZAC par une délibération en date du 28 novembre 2022. Au préalable, la Ville a délibéré sur la réalisation de la ZAC le 30 septembre 2022. Le dossier de réalisation a été ensuite transmis en Préfecture le 13 mars 2023 et le préfet a signé un arrêté portant création de la ZAC le 22 novembre 2023.



La ZAC du Village d’une superficie d’environ 6,5 ha est délimitée par les rues Gambetta au Nord, Louise Michel à l’Est, du Pressoir au Sud, et Thomas Couture à l’Ouest.

L’arrêté préfectoral du 22 octobre 2024 n°2024-17925, a été déclaré d’utilité publique, au profit de Grand Paris aménagement, le projet de renouvellement urbain sur le site dit du Village, mise en œuvre dans le cadre de la Zone d’Aménagement Concertée du Village, emportant mise en compatibilité du Plan local d’urbanisme de la commune de Villiers-le-Bel.

La ZAC du Village a été scindée en différents lots (cf. plan) visant à être cédés à des opérateurs.

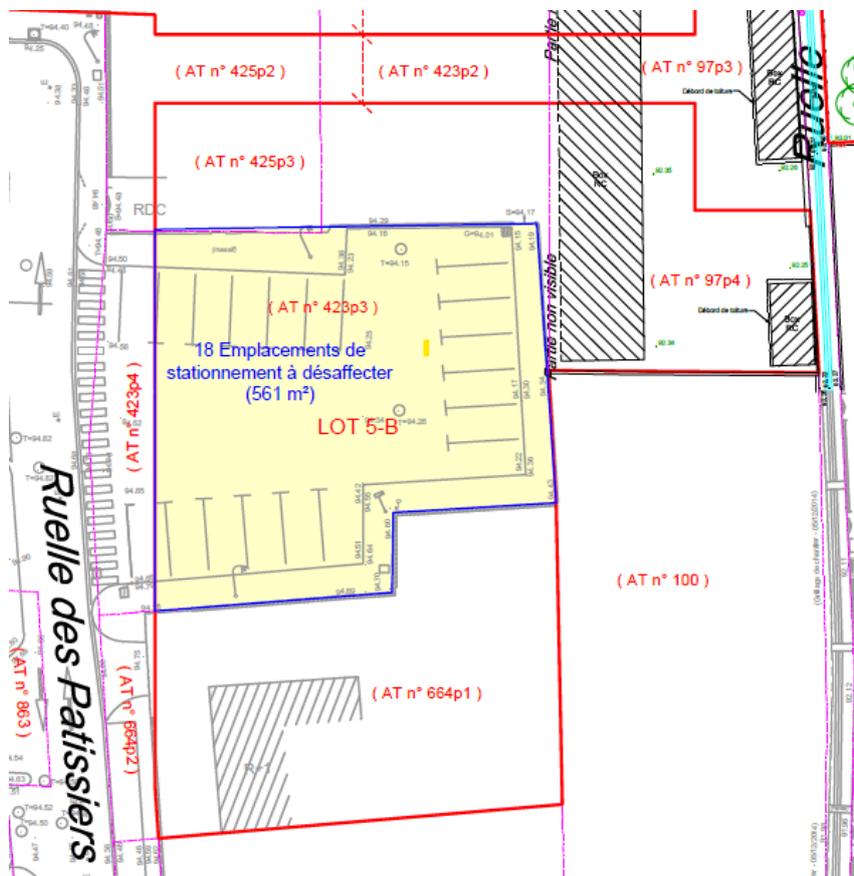


## 2 - Cession et privatisation des lots 5B, 7A-7C et 9A de la ZAC du Village

Conformément à la convention de gouvernance signé entre Grand Paris Aménagement et la ville de Villiers-le-Bel le 25 janvier 2023 et à son avenant signé le 2 août 2024, il est prévu que Grand Paris Aménagement acquiert la propriété des biens immobiliers bâtis ou non bâtis nécessaires pour la réalisation des ouvrages inclus dans l'opération.

Concernant les biens communaux constituant le terrain d'assiette des lots, pour les emprises cédées le nécessitant, il sera requis une délibération du conseil municipal prononçant leur désaffectation/déclassement si nécessaire et leur cession.

### - lot 5B



Le lot 5B, d'une surface totale de 1 462m<sup>2</sup>, permettra la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation.

Une partie du parking de la Mairie d'une surface de 561m<sup>2</sup> de couleur jaune sur le plan ci-joint, sise sur la parcelle cadastrée AT n°423, et comprenant 18 places de stationnement est partie intégrante du lot 5B et nécessite d'être déclassée du domaine public pour permettre sa vente.

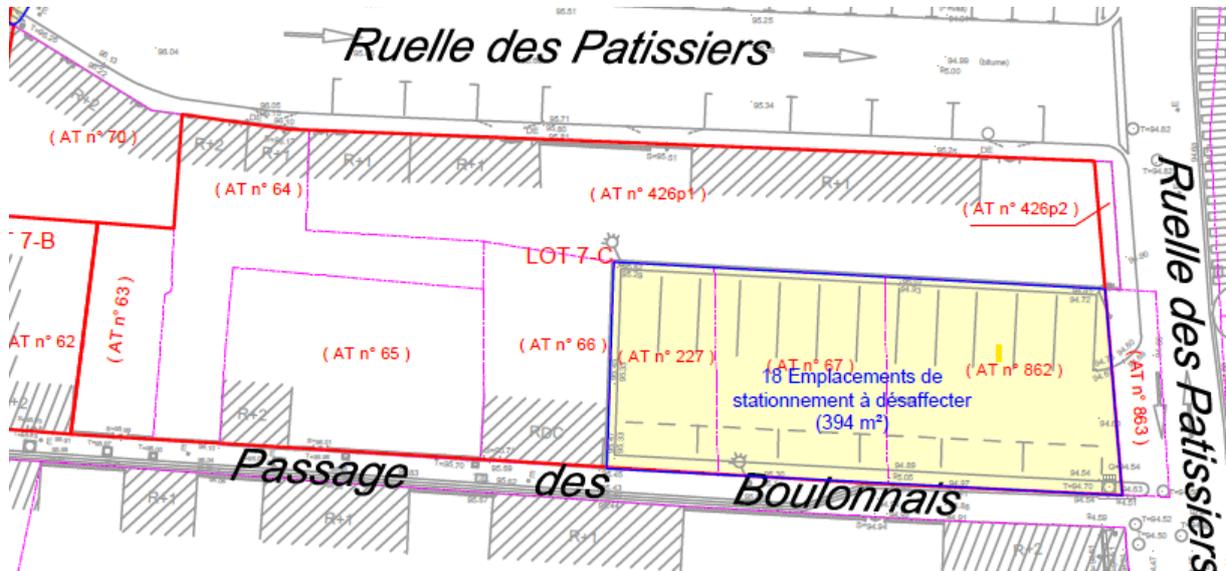
La Ville de Villiers-le-Bel a accepté le lancement de la procédure de déclassement et de la mise en enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, elle pourra délibérer en faveur du déclassement anticipé de l'emprise et de la cession à Grand Paris Aménagement, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.



- **Lot 7C**

Le lot 7C d'une surface totale de 1 234m<sup>2</sup> permettra la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation et d'activité.



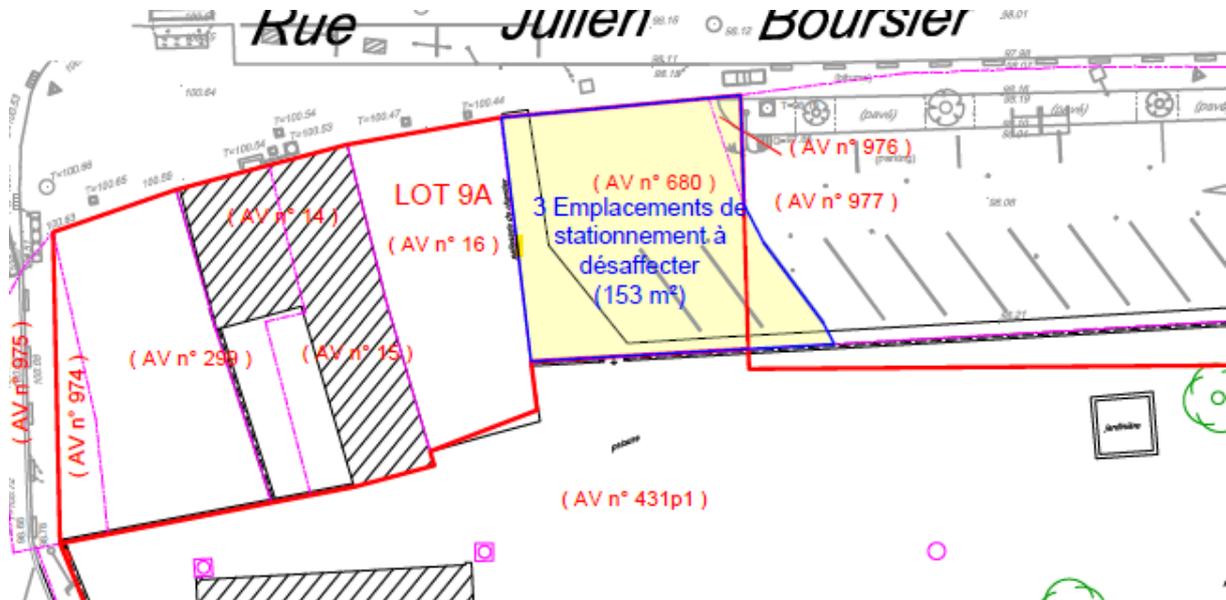
Une partie du parking de la Mairie d'une surface de 394m<sup>2</sup> et 18 places de stationnement est partie intégrante du lot 7C et à vocation à être privatisée. Les parcelles concernées, en couleur jaune, sont AT n°227 pour 83 m<sup>2</sup>, AT n°67 pour 135 m<sup>2</sup> et AT n°68p pour 179 m<sup>2</sup>.

La Ville de Villiers-le-Bel a accepté le lancement de la procédure de déclassement et de la mise en enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, elle pourra délibérer en faveur du déclassement anticipé de l'emprise et de la cession à Grand Paris Aménagement, en vue de la réalisation d'un ensemble immobilier.

## - Lot 9A

Le lot 9A d'une surface totale de 507m<sup>2</sup> permettra la réalisation d'un ensemble immobilier à usage d'habitation.



Une partie du parking Julien Boursier sise sur la parcelle cadastrée AV n°680 p d'une surface de 153m<sup>2</sup> et 3 places de stationnement est partie intégrante du lot 9A et à vocation à être privatiser.

L'entrée du parking sera impactée, Grand Paris Aménagement procédera à des travaux pour reconstituer une entrée qui permettra l'usage du stationnement restant sur le reste du parking.

La Ville de Villiers-le-Bel a accepté le lancement de la procédure de déclassement et de la mise en enquête publique.

Au terme de l'enquête publique, elle pourra délibérer en faveur du déclassement anticipé de l'emprise et de la cession à Grand Paris Aménagement pour la réalisation d'un ensemble immobilier.

### 3- Appréciation sommaire des dépenses engagées par cette procédure de déclassement

Pour la procédure de déclassement par anticipation, les frais suivants ont été engagés :

- Plan délimitant les emprises à déclasser : 350€ HT
- Frais portant sur la publication dans le Parisien et fabrication des affiches : 1007€ HT
- Frais portant sur les frais du commissaire enquêteur (incluant la tenue de 2 permanences au sein de la Mairie de Villiers-le-Bel)



# III) Déroulement de la procédure d'enquête publique préalable de déclassement par anticipation du domaine public par anticipation du domaine public routier communal ouvert à la circulation publique.

## 1- Lancement de l'enquête et information du public

Madame la Maire a pris l'arrêté municipal n°239 en date du **24 juin 2025** désignant le commissaire enquêteur et prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable au déclassement par anticipation de trois emprises situées sur le parking de la Mairie et une emprise sur le parking Julien Boursier, inclus dans le périmètre de la ZAC du Village à Villiers-le-Bel décrite ci-après pour une durée de **15 jour consécutives du 16 juillet 2025 au 31 juillet 2025 inclus**.

Cet arrêté indique l'objet de l'enquête, les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les heures et le lieu où le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations.

Dans le même temps, un avis d'enquête publique a été affiché au siège de l'Hôtel de Ville, aux localisations de l'objet de la présente enquête publique parking de la Mairie et parking Julien Boursier à Villiers-le-Bel.

En complément, cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux 1 journal à diffusion départementale le Parisien en date du **2 juillet 2025** afin de permettre au public d'être informé de cette enquête.

Le commissaire enquêteur a été choisi, conformément à l'article R. 134-17 du code des relations entre le public et l'administration, sur une liste d'aptitude. Il s'agit de Madame Annie POIRET, commissaires des armées en retraite.

## 2- Déroulement de l'enquête publique

Conformément à l'article R. 141-4 du code de la voirie routière, la présente enquête durera quinze (15) jours, soit du **16 juillet au 31 juillet 2025** en mairie de Villiers-le-Bel aux horaires d'ouverture du public. L'ensemble du dossier soumis à enquête publique ainsi que le registre permettant aux personnes intéressées de formuler leurs observations sur le projet de déclassement, sont mis à disposition du public aux horaires d'ouverture au public :

- sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux horaires d'ouverture au public de la mairie Villiers-le-Bel  
Les lundis, mercredis, jeudis et vendredis de 8 h 00 à 12 h et de 13 h 30 à 17h 30  
Les mardis de 13h 30 à 17 h 30
- par courrier à l'adresse suivante : Mairie de Villiers-le-Bel, 32 rue de la République 95400 Villiers-le-Bel, à l'attention de Madame POIRET commissaire-enquêtrice
- par voie électronique sur le site de la ville :

[www.ville-villiers-le-bel.fr](http://www.ville-villiers-le-bel.fr), rubrique " Accueil " > " Agir ensemble " > " Aménageons la ville " >

" Enquêtes publiques d'urbanisme" , ou par mail à: [urbanisme@ville-villiers-le-bel.fr](mailto:urbanisme@ville-villiers-le-bel.fr)

- **Le commissaire enquêteur tiendra ses permanences :**  
**Le mercredi 16 juillet de 9 h 00 à 12 h 00**  
**Le jeudi 31 juillet de 14 h 30 à 17 h 30**

Le dossier est également accessible depuis le site internet de la ville de Villiers-le-Bel, <https://www.ville-villiers-le-bel.fr/1694/agir-ensemble/amenageons-la-ville/enquetes-publiques-d-urbanisme.htm>

### 3- Clôture de l'enquête

A la fin de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur qui, dans un délai d'un mois, transmettra à Madame la Maire de Villiers-le-Bel son rapport et ses conclusions motivées. Le Conseil municipal pourra alors, en prenant compte ce rapport, décider du déclassement anticipé des emprises du domaine public concernées pour procéder à leur aliénation.